

## **GE\_GERICHTE ACPR/685/2020 vom 25. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_685\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_685_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/685/2020 du 25 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/685/2020 del 25 agosto 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10)], sujette à recours auprès de la Chambre de céans [art. 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 (RFAEP; E 4 55.13)], les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émane du condamné visé par la décision querellée; - en tant que la décision attaquée fait précisément droit à la demande du recourant de l'autoriser à exécuter ses peines sous la forme de la semi-détention, elle lui

- 4/6 - PS/67/2020

est favorable. Partant, on discerne mal l'intérêt juridiquement protégé qu'aurait le recourant à solliciter son annulation (art. 382 al.1 CPP); - le recours s'avère ainsi irrecevable, faute d'intérêt juridique; - la décision attaquée ne porte pas sur un refus d'exécution de peine sous la forme de la surveillance électronique. Partant, les conclusions du recourant tendant à ce qu'il puisse bénéficier d'un tel régime sont irrecevables également. - même recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision l'autorisant à exécuter ses peines sous la forme de la semi-détention, le recours devrait être rejeté; - conformément aux art. 79 ss CP et aux lois et règlements d'application cantonaux, les courtes peines privatives de liberté peuvent être exécutées sous la forme de la semi-détention, d'un travail d'intérêt général ou d'une surveillance électronique, à certaines conditions; - en l'espèce, le recourant a demandé à pouvoir bénéficier d'une forme alternative à l'exécution de ses peines privatives de liberté de substitution de 85 jours, ce à quoi le SAPEM a répondu favorablement; - la décision rendue n'est donc pas contestable; - une telle forme d'exécution de peine a précisément pour but de permettre au condamné de poursuivre son activité professionnelle à l'extérieur de l'établissement de détention, l'art. 77b al. 2 CP rappelant que le détenu continue son travail à l'extérieur de l'établissement de détention et passe ses heures de repos ou de loisirs dans l'établissement. Partant, on ne voit pas en quoi cette forme d'exécution de peine privative de liberté priverait le recourant de son nouvel emploi; - le recourant n'expose pas en quoi l'état de santé de sa compagne nécessiterait aujourd'hui une autre appréciation de la situation, alors qu'il a lui-même sollicité le régime de la semi-détention il y a peu. Il ne démontre au demeurant ni aggravation dudit état de santé ni nécessité médicale de devoir être présent aux côtés de sa compagne; - le recours sera ainsi rejeté; - le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - PS/67/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.